

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 janvier 1980  
Général d'armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 80-5 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification du protocole amendé de non-agression entre les Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Lagos le 22 avril 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole amendé de non-agression entre les Etats membres de la communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Lagos le 22 avril 1978.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 janvier 1980  
Général d'armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 80-6 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification de la convention générale sur les privilèges et immunités de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Lagos le 22 avril 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention générale sur les privilèges et immunités de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Lagos le 22 avril 1978.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 janvier 1980  
Général d'armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 80-7 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification du Protocole Additionnel portant Amendement du Protocole relatif à la Définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signée à Dakar le 29 mai 1979.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel portant amendement du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Dakar le 29 mai 1979.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 janvier 1980  
Général d'armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 80-8 du 7 janvier 1980 autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans les domaines de l'enseignement, de la science et de la culture entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signée à Bucarest le 15 novembre 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération dans les domaines de l'enseignement, de la science et de la culture entre le Gouvernement socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 15 novembre 1978.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 janvier 1980  
Général d'armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 80-9 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification de la Convention de coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique entre la République Togolaise et la République Populaire Révolutionnaire de Guinée, signée à Lomé le 8 juin 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la Convention de coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique entre la République togolaise et la République Populaire Révolutionnaire de Guinée, signée à Lomé le 8 juin 1978.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 Janvier 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**ORDONNANCE N° 80-9 bis du 7 janvier 1980 portant modification de l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'article 4 de l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Après examen de la plainte et des documents qui la justifient, le ministre de la justice, s'il estime la cause suffisamment instruite et les poursuites fondées sur des preuves suffisantes, saisit le tribunal spécial par un arrêté qui précise l'identité du prévenu et la qualification des faits poursuivis. Cet arrêté est notifié au prévenu et à l'autorité plaignante qui sont en même temps avisés de la date d'audience, cet avis valant citation.

Si le ministre de la Justice estime nécessaire l'ouverture d'une information il désigne un juge d'instruction parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou parmi les inspecteurs d'Etat, afin d'instruire à charge et à décharge la plainte déposée. Le Juge d'instruction est tenu de suivre les règles de procédure pénale de droit commun, le ministère public étant assuré directement par le ministre de la Justice, qui, l'instruction achevée, prend un arrêté de non lieu ou un arrêté de renvoi devant le Tribunal Spécial, selon le résultat de l'information.

Le prévenu renvoyé directement devant le tribunal spécial peut être mis en état d'arrestation immédiate, sur mandat de dépôt ou d'arrêt du ministre de la justice.

Le ministre dans son arrêté de renvoi, le juge d'instruction agissant d'office ou sur requête de l'autorité plaignante ou du ministre de la Justice, peut ordonner à titre conservatoire soit une inscription hypothécaire sur les biens immobiliers du prévenu, soit la saisie des biens mobiliers, soit la saisie arrêt des comptes bancaires ou des créances du prévenu pour garantir le recouvrement de sommes détournées dont l'arrêté du ministre ou l'ordonnance du Juge d'instruction fixe l'estimation provisoire.

Le président du tribunal spécial est compétent pour statuer en référé sur les incidents de saisie. Aucun recours n'est recevable contre ses ordonnances.

Lorsqu'il statue sur l'action civile, le tribunal spécial convertit la saisie conservatoire en saisie exécution ou en ordonne main levée selon ce qui est justifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 Janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

**ORDONNANCE N° 80-10 du 9 janvier 1980 complétant les articles 1er et 3e du code d'instruction criminelle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le code d'instruction criminelle rendu applicable au Togo par décret du 22 mai 1924 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'article 1er du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Lorsque la responsabilité civile du prévenu ou du civilement responsable est couverte par un contrat d'assurance, l'assureur est appelé à la cause à la requête du ministère public. Il peut aussi intervenir volontairement même en cause d'appel.

Comme les autres parties à l'action civile suivie devant la juridiction pénale, l'assureur peut exercer les voies de recours contre les décisions relatives à cette action. Il reçoit à cet effet signification de toute décision dans les mêmes formes que la partie civile.

L'Etat et les autres personnes morales de droit public subrogés dans les droits de leurs agents victimes d'infraction peuvent se constituer partie civile en tout état de cause lorsque l'infraction a eu pour conséquence la prise en charge de dépenses de soins ou d'indemnités prévues par le statut réglementaire applicable à l'agent victime ».

Art. 2 — L'article 3 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« La juridiction répressive saisie d'action civile pour homicide ou blessures involontaires peut, malgré la relaxe du prévenu, statuer sur les intérêts civils par application des dispositions de l'article 1384 alinéa 1er du code civil ».

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 janvier 1980

Général d'armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 80-11 bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du commerce et des transports  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes signée le 25 juin 1975 dont la ratification a été autorisée par ordonnance n° 44-77 du 10 octobre 1977.  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Le fret maritime en provenance ou à destination du Togo est réparti entre les armements nationaux et les armements étrangers suivant la clé de répartition 40-40-20 du code de conduite des conférences maritimes, homologuée par le ministre des transports sur recommandation de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'ouest et du centre sur les transports maritimes, à l'exclusion du transport du fret appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques et aux établissements publics togolais à caractère administratif.

Art. 2 — Les importateurs et exportateurs exerçant leur activité au Togo doivent réserver en priorité leur fret maritime aux armements togolais jusqu'à concurrence de 40% du trafic total.

Art. 3 — Chaque fois que les armements togolais ne sont pas en mesure d'assurer la part de trafic qui leur revient en priorité, ils doivent, après avis du conseil national des chargeurs togolais, charger le solde de cette part sur les navires des armements étrangers faisant partie des conférences maritimes liées par les accords de fidélité et à défaut sur les navires des armements appliquant les taux de fret homologués.

Art. 4 — Les armements togolais peuvent après avis du conseil national des chargeurs togolais assurer des transports de marchandises n'entrant pas habituellement dans le trafic des conférences maritimes.

Art. 5 — Il est institué un conseil national des chargeurs togolais regroupant l'ensemble des personnes physiques ou morales exerçant au Togo leur activité et ayant conclu ou manifesté l'intention de conclure un accord avec une conférence ou une compagnie maritime en vue du transport de marchandises avec un titre privilégié.

Art. 6 — Le conseil national des chargeurs togolais a pour objet de représenter les intérêts des chargeurs et des armements togolais.

A cet effet il donne des consultations sur toute question relative au transport maritime et participe aux négociations avec les conférences ou compagnies maritimes et signe au nom de ses adhérents les accords de fidélité dans les conditions prévues aux articles 7 et 11 de la convention susvisée du 25 juin 1975.